



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 10 juin 2024**

**N° de délibération :**

D24.015

**Date de la convocation :**

04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. FOURNIER Jean Marie  
M. GRANCHI Théos

**Absents :**

M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. VALLESPI Joachim à M.  
ROUVIER COROUGE  
Philippe  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
11		1

**APPROBATION COMPTE DE GESTION 2023**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur PORTELA Roland.

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats,

Après s'être assuré que Monsieur le comptable a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion 2023 délivré par Monsieur le comptable est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le comptable et lui donne quitus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER COROUGE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 10 juin 2024**

**N° de délibération :**

D24.016

**Date de la**

**convocation :**

04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

M. CARRE Jean-

Christophe

Mme PONIATWOSKI

Anne

M. CHERUBINI Hervé

M. PORTELA Roland

M. LEVESQUE Frédéric

M. BONNEAU Gérard

M. PERIGNON Jean-

Pierre

M. FOURNIER Jean

Marie

M. GRANCHI Théos

**Absents :**

M. ANGELRAS Bernard

M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. VALLESPI Joachim à

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

Mme GRAILLON Mandy

à M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
8		4

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur

Le Président présente aux membres du Conseil, le compte administratif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	177 648,13 €	13 076 185,09 €
Dépenses	194 644,33 €	15 861 831,57 €
Résultat reporté	210 252,33 €	255 346,51 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 16 996,20 €</b>	<b>- 2 785 646,48 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>193 256,13 €</b>	<b>- 2 530 299,97 €</b>
<i>Restes à réaliser</i>		
Dépenses	174 050,86 €	
Recettes	11 500,00 €	
<b>Résultat consolidé</b>	<b>30 705,27 €</b>	<b>- 2 530 299,97 €</b>

Où l'exposé du Président,

Le Président sort de la salle pour que le Conseil puisse délibérer. Monsieur BONNEAU prend la présidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

1. **APPROUVE** le compte administratif 2023

2. **CONSTATE** le résultat de clôture arrêté à :

- Fonctionnement ..... - **2 530 299.97€**

- Investissement ..... **193 256,13€**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président**

**Philippe ROUVIER COROUGE**



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 10 juin 2024**

**N° de délibération :**  
D24.017

**Date de la convocation :**  
04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. FOURNIER Jean Marie  
M. GRANCHI Théos

**Absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. VALLESPI Joachim à M.  
ROUVIER COROUGE  
Philippe  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
9		3

**AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur

Le résultat consolidé du Compte Administratif 2023 s'établit de la manière suivante :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	177 648,13 €	13 076 185,09 €
Dépenses	194 644,33 €	15 861 831,57 €
Résultat reporté	210 252,33 €	255 346,51 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 16 996,20 €</b>	<b>- 2 785 646,48 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>193 256,13 €</b>	<b>- 2 530 299,97 €</b>
<i>Restes à réaliser</i>		
<i>Dépenses</i>	174 050,86 €	
<i>Recettes</i>	11 500,00 €	
<b>Résultat consolidé</b>	<b>30 705,27 €</b>	<b>- 2 530 299,97 €</b>

Après discussion, le Conseil Syndical,

**AUTORISE** l'affectation de résultats suivante :

AFFECTATION DE RÉSULTATS	Investissement	Fonctionnement
1068 réserves (recettes)	0,00 €	
001 Résultat reporté (recettes)	193 256,13 €	
002 Résultat reporté (recettes)		-2 530 299,97 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER COROUGE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

**Séance du :**  
10 juin 2024

**N° de délibération :**  
D24.018

**Date de la convocation :**  
04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. FOURNIER Jean Marie  
M. GRANCHI Théos

**Absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. VALLESPI Joachim à M.  
ROUVIER COROUGE  
Philippe  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA Roland

### VOTE

Pour	Contre	Abst <sup>o</sup>
12		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE MARCHÉ DE GESTION ET TRANSPORT DE DECHETS MENAGERS ET HABILITATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LE FUTUR MARCHÉ**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur

M. le Président indique au conseil communautaire qu'il convient de relancer le marché pour transport des déchets ménagers.

Conformément à l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil communautaire chargeant le président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

M. le Président expose au conseil communautaire le projet de marché. Il s'agit d'un marché alloti de Fournitures courantes et Services à prix unitaires d'une durée de 1 an pour les lots 1 et 2 (1<sup>er</sup> aout 2024 au 31 juillet 2025) reconductible 3 fois et de 5 mois (du 1<sup>er</sup> aout 2024 au 30 décembre 2024) non renouvelable pour le lot 3. Le montant total estimatif du marché alloti pour sa durée maximale est de 3 000 000 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 011.

La répartition des lots est la suivante :

Lot 1 : Chargement et transport de déchets ménagers

Lot 2 : Transport, rotations et location de bennes de déchèteries du secteur ACCM, CCBTA, SICTOMU

Lot 3 : Transport, rotations et location de bennes de déchèteries du secteur CCVBA

Le Président précise que la procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert (Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5) du code de la commande publique.

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du marché de gestion et transport de déchets ménagers et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus

- d'autoriser le Président à signer les marchés à intervenir ainsi que les décisions de poursuivre et les avenants inférieurs à 5 %, dans la limite du montant global dévolu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER-COROUGE



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du : 10 juin 2024**

**N° de délibération :**

D24.019

**Date de la convocation :**

04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE

Philippe

M. CARRE Jean-

Christophe

Mme PONIATWOSKI Anne

M. CHERUBINI Hervé

M. PORTELA Roland

M. LEVESQUE Frédéric

M. BONNEAU Gérard

M. PERIGNON Jean-Pierre

M. FOURNIER Jean Marie

M. GRANCHI Théos

**Absents :**

M. ANGELRAS Bernard

M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. VALLESPI Joachim à M.

ROUVIER COROUGE

Philippe

Mme GRAILLON Mandy à

M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
12		

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION K-NET**

Le Comité Syndical réuni en séance plénière,

L'association K-net propose de récupérer des cannettes aluminium sur le territoire auprès d'entreprises bénévoles ou encore collectées lors d'opérations ponctuelles (concert, manifestation culturelle, séminaires du territoire du syndicat...).

Les cannettes sont regroupées et apportées par l'association sur le quai de transfert de Sud Rhône Environnement.

SRE s'engage attribuer à l'association K' net Partage une subvention calculée selon la formule suivante : « SUBVENTION » = (TONNAGE ANNUEL de cannettes valorisé au centre de tri) x (PRIX DE REPRISE PLANCHER de l'aluminium).

\*\*\*\*\*

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la convention avec l'association K-net et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document et procéder à son exécution.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit Protocole et tout document y afférent

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président



Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 030-253002919-20240610-D24\_019-CC

Philippe

ROUVIER-CAROUGE





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**DÉSIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS**

**Séance du :**  
10 juin 2024

**N° de délibération :**  
D24.020

**Date de la convocation :**  
04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. FOURNIER Jean Marie  
M. GRANCHI Théos

**Absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**  
M. VALLESPI Joachim à M.  
ROUVIER COROUGE  
Philippe  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
12		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur

SUD RHONE ENVIRONNEMENT est appelé à siéger à différentes instances. Pour cela il convient de désigner ses représentants.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, a désigné le délégué :

**Association CNAS :**

Monsieur BONNEAU Gérard

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Philippe ROUVIER-COROUGE



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 10 juin 2024**

**N° de délibération :**

D24.021

**Date de la convocation :**

04 juin 2024

**Secrétaire de séance :**

M. PORTELA Roland

**Membres présents :**

M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. CARRE Jean-Christophe  
Mme PONIATWOSKI Anne  
M. CHERUBINI Hervé  
M. PORTELA Roland  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. FOURNIER Jean Marie  
M. GRANCHI Théos

**Absents :**

M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**Procurations :**

M. VALLESPI Joachim à M.  
ROUVIER COROUGE  
Philippe  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA Roland

**VOTE**

Pour	Contre	Abst°
12		

**VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance xxxxxx

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisie du comité social territorial,

En conséquence, après discussion, le Conseil Syndical décide :

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :



<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	Envoyé en préfecture le 11/06/2024 Reçu en préfecture le 11/06/2024 Publié le ID : 030-253002919-20240610-D24_021-DE
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du mois de juin 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public. Elle fera l'objet d'un seul versement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président  
Philippe ROUVIER-COROUGE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)